

Loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cadres avec fonction dirigeante pour la période entre le 1^{er} juin 2020 et le 16 septembre 2020 dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (12801)

du 29 octobre 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020;
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi régit l'aide financière extraordinaire apportée par l'Etat de Genève aux cadres avec fonction dirigeante dans le contexte des mesures de soutien à l'économie en lien avec la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19).

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer le manque à gagner des cadres avec fonction dirigeante durant la période du 1^{er} juin 2020 au 16 septembre 2020.

Art. 2 Principes

¹ L'aide financière prévue par la présente loi est extraordinaire par rapport aux sources de financement usuelles et aux autres mesures prises lors de crises sanitaires ou d'autres événements entraînant une paralysie du système économique.

² Cette aide financière extraordinaire est subsidiaire par rapport à d'autres prestations dont le demandeur aurait pu bénéficier.

Art. 3 Bénéficiaires

La participation de l'Etat est versée aux personnes relevant de l'article 15 de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020, soit :

- a) l'employeur salarié de son entreprise ainsi que son conjoint ou son partenaire enregistré, salarié dans l'entreprise de celui-ci;
- b) les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints et des partenaires enregistrés de ces personnes, qui sont salariés dans l'entreprise.

Art. 4 Autorité compétente

Le département chargé du développement économique (ci-après : département) est l'autorité d'application de la présente loi.

Art. 5 Financement

Le financement des indemnités octroyées sur la base de la présente loi est prévu au budget du département.

Art. 6 Limites de l'aide financière

¹ L'aide financière consiste en une indemnité versée par l'Etat de Genève d'un montant mensuel maximum de 5 880 francs, soit 196 francs par jour ouvré.

² Elle est exclusivement destinée aux personnes ayant subi une perte de gain ou de salaire en raison de la baisse d'activité de leur entreprise en lien avec la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), laquelle s'est exprimée par une perte de chiffre d'affaires d'au moins 55% par rapport à une moyenne pluriannuelle. Les critères d'évaluation sont fixés par voie réglementaire.

³ L'aide financière n'est versée que pour la période allant du 1^{er} juin 2020 au 16 septembre 2020.

Art. 7 Procédure

¹ Le requérant répondant aux critères de l'article 3, en difficulté financière en raison du coronavirus (COVID-19), adresse au département une demande basée sur le formulaire spécifique mis à disposition par l'Etat de Genève, accompagnée de l'ensemble des documents requis, dont la liste figure dans le règlement d'application de la présente loi.

² La demande porte sur la période allant du 1^{er} juin 2020 au 16 septembre 2020.

³ La date du délai de remise de la demande est de 30 jours dès l'entrée en vigueur du règlement d'application de la présente loi.

⁴ Sur la base du formulaire et des documents fournis, le département constate si le bénéficiaire remplit les conditions d'octroi de l'aide financière, calcule le montant de celle-ci et procède au versement.

Art. 8 Réclamation

Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du département, avec indication du motif et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives, dans un délai de 30 jours, dès leur notification.

Art. 9 Règlement d'application

Les principes de la présente loi font l'objet d'un règlement d'application précisant notamment les dispositions des articles 6 et 7.

Art. 10 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.